

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPERIEURS

---

#### PROCÉDURE RELATIVE À L'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES DE CYCLES SUPERIEURS

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION: 3.1  
Sous-section: 3.1.2

---

---

Adoptée: CAD-3534 (27 04 82) CET-4464 (01 06 99) CET-6523 (03 03 09)  
Modifiée: CET-3305 (16 02 93) CET-5331 (01 04 03)

---

#### 1- ÉNONCÉ

Déterminer les politiques générales d'admission, de contingentement et de sélection des candidats, de la double admission et à la réadmission à un programme d'études de cycles supérieurs.

#### 2- OBJECTIFS

- Rendre publiques les politiques générales d'admission, de contingentement et de sélection des candidats.
- Préciser le rôle des intervenants dans la détermination des politiques générales d'admission et de contingentement.
- Déterminer les règles d'admission des candidats.
- Préciser les conditions nécessaires à la double admission.
- Établir les modalités régissant la réadmission d'un étudiant à un programme d'études.

#### 3- RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs et la recherche »
- Politique relative aux études de cycles supérieurs

#### 4- DEFINITION

**Comité:** Le comité de programmes ou comité d'unité d'enseignement ou comité local de gestion de programme.

#### 5- PRINCIPES

L'UQAC reconnaît à tout candidat à un programme d'études de cycles supérieurs les droits suivants :

- de voir sa demande d'admission traitée avec justice, équité et célérité.
- d'être dûment informé des politiques d'admission et de contingentement et des critères de sélection utilisés.
- d'en appeler, selon les modalités établies, de la décision rendue par le comité de sélection.
- de recevoir une réponse à sa demande d'admission dans des délais raisonnables lorsque celle-ci est acheminée selon les délais prévus au calendrier universitaire.

## **6- OUVERTURE DES PROGRAMMES ET CONTINGEMENT**

- Les programmes d'études de cycles supérieurs de l'UQAC sont accessibles à tout candidat qui satisfait aux conditions d'admission définies par l'Université du Québec.
- L'UQAC peut établir un contingentement pour certains de ses programmes d'études de deuxième et de troisième cycle.
- Dans tout programme contingenté, la priorité à l'admission est accordée aux candidats qui soumettent leur demande dans les délais prescrits pourvu qu'ils satisfassent aux critères d'admission du programme.

## **7- POLITIQUES D'ADMISSION, DE CONTINGEMENT ET DE SÉLECTION**

Les comités doivent définir, pour chaque programme dont ils ont la responsabilité:

- La possibilité d'accueil de leur programme.
- La nécessité d'un contingentement.
- Le nombre de places disponibles par trimestre.
- Les critères de sélection et exigences particulières d'admission.
- La Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche étudie les politiques proposées par les comités et transmet ses recommandations à la Commission des études pour approbation.
- Les politiques approuvées par la Commission des études sont établies pour l'année scolaire suivante, qui débute au trimestre d'été.
- Le registraire est responsable de l'application des décisions des comités de programmes ou selon le cas du directeur de programme et de la Commission des études en matière d'admission.

## **8- PROCESSUS**

- Le candidat achemine sa demande d'admission au Bureau du registraire qui est responsable de la constitution du dossier d'admission conformément aux règles établies par l'Université.
- Le Bureau du registraire prépare les dossiers des candidats et les achemine à chacun des directeurs de programmes concernés; le directeur ou comité procède à l'étude de chaque candidature conformément aux politiques d'admission approuvées par la Commission des études ou forme un comité d'admission à cet effet s'il y a lieu.
- Après analyse des dossiers, le comité prend à l'endroit de chaque demande d'admission l'une des cinq (5) décisions suivantes:
  - admission définitive;
  - admission conditionnelle: dans ce cas, le candidat doit répondre aux conditions d'admission dans le délai fixé;
  - admission en propédeutique: dans ce cas, le comité ou le directeur spécifie le nombre et la liste des activités à suivre ainsi que la durée de la propédeutique qui doit, règle générale,

- être terminée avant la première inscription aux activités du programme d'études de cycles supérieurs;
- liste d'attente (s'applique aux programmes contingentés seulement);
- refus.
  
- Le directeur fait parvenir au Bureau du registraire les dossiers de tous les candidats, analysés par le comité. Le registraire s'assure de la conformité des dossiers, prononce la décision rendue et en informe les candidats.
  
- Dans le cas où le directeur est en désaccord avec la décision du comité, il peut demander au doyen d'étudier le dossier de l'étudiant en conformité avec les politiques approuvées; la décision du doyen est finale et elle est prononcée par le registraire.
  
- Pour être valide, l'admission doit être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été prononcée. L'admission devient invalide lorsque l'étudiant abandonne tous ses cours sans mention d'échec et avec remboursement.
  
- Selon la disponibilité du programme d'études, un candidat admis à un programme peut demander un report d'admission au trimestre suivant s'il ne peut se présenter au trimestre prévu. La demande doit être faite au bureau du registraire durant le trimestre concerné par la décision d'admission. Le candidat peut demander un maximum de deux reports suivant la première admission au programme. Après ces deux reports, s'il n'a pu s'inscrire, il doit présenter une nouvelle demande d'admission et acquitter les frais s'appliquant. Le report d'admission n'est pas permis pour un programme contingenté.

#### **9- MODALITES POUR LA DOUBLE ADMISSION**

Tout étudiant qui désire être admis simultanément à deux (2) programmes doit répondre aux conditions suivantes:

- être admis définitivement au premier programme et avoir complété, en terme de crédits, au moins la moitié de la scolarité de ce programme;
- détenir, dans le premier programme, une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3,2;
- satisfaire aux conditions d'admission générales et particulières du deuxième programme.

#### **10- MODALITES POUR LA READMISSION**

- Un étudiant peut demander à être réadmis au même programme une seule fois après avoir été exclu pendant trois trimestres. Il doit, dans ce cas, déposer une demande d'admission s'il désire se prévaloir de ce droit. Il est alors soumis à des règles particulières d'encadrement et de cheminement fixées par le comité de programmes ou, le cas échéant, par son directeur de programme. L'étudiant qui ne se conforme pas à ces règles est définitivement exclu du programme.
  
- Dans le cas d'un étudiant réadmis suite à une exclusion pour moyenne cumulative insuffisante, le comité de programmes ou, le cas échéant, son directeur de programme, peut reconnaître un ensemble d'activités réussies et de reconnaissances d'acquis pourvu que la moyenne cumulative générée par cet ensemble excède 3,2/4,3.

- Dans le cas d'un étudiant exclu de son programme d'études au terme de la durée maximale, la durée de la réadmission est fixée par le comité de programmes ou, le cas échéant, par son directeur de programme et elle ne peut excéder plus de trois trimestres. Un plan de travail de l'étudiant approuvé par le directeur de programme et le directeur de recherche sera exigé. Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée à cet étudiant.

L'UQAC peut fixer une durée maximale pour chacun des programmes selon leur genre et le régime d'études offert. Par contre, cette durée ne peut être supérieure à :

- à 6 trimestres en régime à temps plein et à 10 trimestres en régime à temps partiel pour un DESS ;
- à 9 trimestres en régime à temps plein et à 15 trimestres en régime à temps partiel pour une maîtrise ;
- à 15 trimestres en régime à temps plein et à 24 trimestres en régime à temps partiel pour un doctorat de 90 crédits ;
- à 21 trimestres en régime à temps plein et à 30 trimestres en régime à temps partiel pour un doctorat de 120 crédits ou plus.

La personne qui n'a pas complété, pendant la durée maximale prévue, les activités du programme d'études auquel elle a été admise est exclue du programme.

- Dans tous les cas de réadmission, les reconnaissances d'acquis obtenues antérieurement doivent être réévaluées selon la procédure en vigueur.

## **11- REGLES PARTICULIERES**

Un étudiant ayant terminé sa scolarité de maîtrise avec d'excellents résultats et faisant preuve de nettes capacités à la recherche peut demander à être admis au doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise.

Cette demande d'admission doit cependant être appuyée de la recommandation du comité de mémoire auprès du directeur de programme de doctorat. Après ces étapes, l'étudiant dépose une nouvelle demande d'admission (changement de programme) au Bureau du registraire.

Par ailleurs, si l'étudiant abandonne le programme de doctorat auquel il a été admis sans franchir toutes les étapes de la maîtrise, il pourra, selon les règles et la procédure en vigueur dans l'établissement, être réadmis à la maîtrise. Les activités déjà suivies peuvent faire l'objet de reconnaissances des acquis selon la procédure en vigueur. L'étudiant doit alors se conformer aux exigences du programme de maîtrise en vigueur au moment de sa réadmission.

## **12- APPEL EN CAS DE REFUS D'ADMISSION**

Le candidat refusé qui se croit lésé peut en appeler de la décision rendue; il doit, alors, se soumettre à la procédure suivante:

- 12.1 Dans les 30 jours ouvrables suivant la date d'expédition (l'estampille de la poste en faisant foi) de la réponse à sa demande d'admission, il doit adresser par lettre recommandée, au Bureau du registraire, sa demande de révision en y joignant un dépôt de 25 \$ remboursable si la réclamation est jugée fondée; dans sa demande de révision, le candidat doit préciser les raisons pour lesquelles il ne partage pas la décision rendue suite à sa demande d'admission.

- 12.2 Le Bureau du registraire transmet au doyen la demande de révision d'admission de l'étudiant.
- 12.3 Le doyen avise le directeur du programme et lui demande de former un comité d'appel composé du doyen, du directeur et d'un professeur oeuvrant dans le programme.
- 12.4 Le doyen convoque le comité d'appel qu'il préside.
- 12.5 Après étude de la demande de révision, le doyen informe par écrit le candidat de la décision du comité d'appel. Cette décision est finale et sans appel.

### **RESPONSABILITES**

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.